

## Quels sont vos recours?

Vous pouvez porter **plainte auprès de l'établissement de santé**

1<sup>er</sup> palier : **Médecin examinateur**

Le médecin examinateur étudiera votre dossier.

Il peut prendre des mesures, ou faire des recommandations pour **améliorer la qualité des soins ou des services médicaux.**

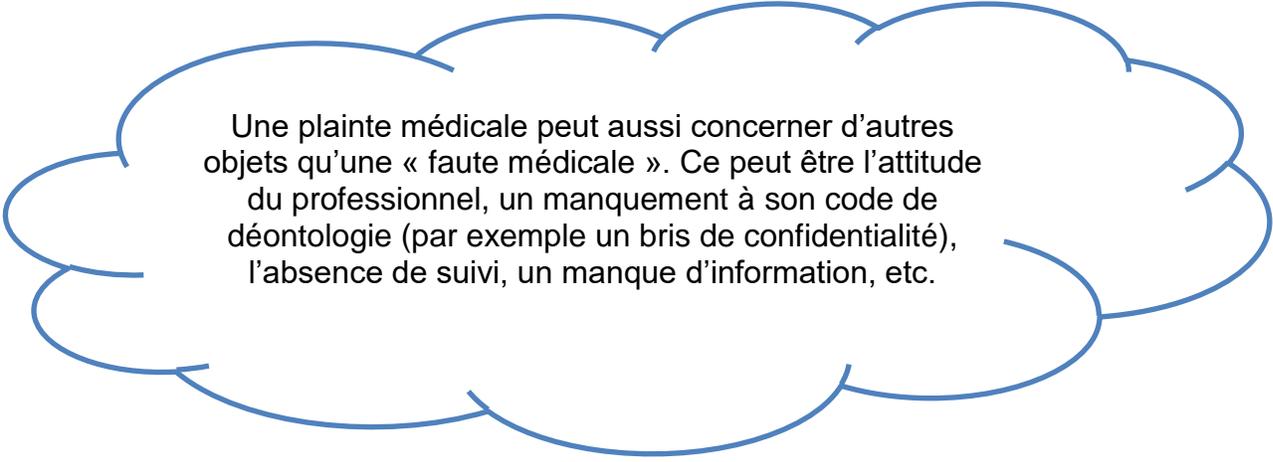
2<sup>e</sup> palier : **Comité de révision**

Si vous êtes insatisfait de la conclusion du médecin Examinateur, vous pouvez demander que le traitement de votre plainte soit révisée par le comité de révision.

**Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)**

Le médecin examinateur ou le comité de révision peut décider d'acheminer votre plainte pour **étude à des fins disciplinaires** au CMDP de l'établissement.

Le CMDP **peut donner son avis sur des mesures disciplinaires à imposer, ou non.**



Une plainte médicale peut aussi concerner d'autres objets qu'une « faute médicale ». Ce peut être l'attitude du professionnel, un manquement à son code de déontologie (par exemple un bris de confidentialité), l'absence de suivi, un manque d'information, etc.

Vous pouvez porter **plainte au Collège des médecins du Québec (CMQ)**

1<sup>er</sup> palier : **Syndic**

Le syndic peut enquêter sur le médecin visé dans votre plainte.

Il peut suggérer des **interventions non disciplinaires** (exemple : recommander au médecin de se soumettre à un stage).

Il peut aussi décider, ou non de déposer une plainte devant le **Conseil de discipline**.



2<sup>e</sup> palier : **Comité de révision**

Si vous êtes insatisfait de la réponse du syndic, vous pouvez demander un avis au comité de révision.